Monsieur Musah MALOKU
Rue de l'Encyclopédie 7
CH - 1201 GENEVE

P-337

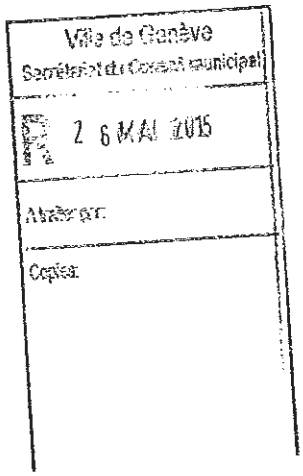

COMISSION DES PETITIONS
Conseil Municipal
Rue de la Croix-Rouge 4
Case postale 3983
CH - 1211 GENEVE 3

À l'attention de
Madame Marie-Cristina CABUSSAT

Genève, le 22 mai 2015

Concerne : **Pétition relative à mon permis de séjour**

PETITION

Chère Madame,

Je vous adresse la présente pétition en vous demandant respectueusement de bien vouloir intervenir auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations, ainsi que du Secrétariat d'Etat aux migrations (anciennement Office fédéral des migrations) afin que je puisse obtenir le renouvellement de mon permis de séjour.

Ma situation personnelle semble en effet légitimement justifier, d'un point de vue politique, que je puisse continuer à demeurer en Suisse.

Je vous demande par ailleurs respectueusement de bien vouloir m'adresser un accusé de réception ou un acte d'enregistrement afin que je puisse m'assurer que la procédure est bien en cours auprès de votre Autorité.

Cela étant précisé, je vous informe que ma situation est la suivante :

a) En 2003, je suis venu en Suisse. J'ai rencontré Madame Huguette MARIN avec laquelle je me suis marié le 1er septembre 2003.

b) J'ai ensuite déposé diverses demandes de regroupement familial qui ont donné lieu à une décision favorable des autorités cantonales et fédérales, de sorte que dès le 23 novembre 2007, j'ai été mis au bénéfice d'un permis de séjour par regroupement familial.

c) Ma situation conjugale était alors parfaitement connue des autorités dans la mesure où je n'ai jamais caché aucun fait me concernant.

d) Malheureusement mon épouse est décédée le 25 novembre 2011.

e) En 2012, j'ai été amené à solliciter le renouvellement de mon permis de séjour.

f) Par courrier du 10 juillet 2012, l'Office cantonal de la population a émis un préavis favorable, en application de l'article 50 al.1 let A de la Loi sur les étrangers qui dispose en synthèse que lorsque, dans le cadre d'un regroupement familial, l'union conjugale a duré au moins 3 ans et que l'intégration est réussie, le ressortissant étranger a le droit au renouvellement de son titre de séjour.

g) L'Office fédéral des migrations a quant à lui considéré que je m'étais marié dans le but exclusif d'obtenir une autorisation de séjour et non celui de fonder une famille. A noter que l'Office fédéral des migrations s'est basé sur des prétendues déclarations ayant eu lieu dans le cadre de ma procédure de naturalisation, selon lesquelles j'aurai moi-même déclaré notamment que le mariage avait été célébré uniquement afin de régulariser ma situation administrative en Suisse, ce qui est totalement faux. L'Office fédéral des migrations n'a d'ailleurs jamais produit aucun procès-verbal d'entretien que j'aurai signé. L'Office fédéral des migrations s'est également basé sur une prétendue déclaration de ma mère, dans le cadre d'une enquête, qui aurait indiqué que je me serai marié, à la fin de l'année 2012, avec une ressortissante de mon pays d'origine, ce qui est totalement faux également. A nouveau, aucun procès-verbal signé ne figure au dossier.

h) J'ai eu l'occasion de produire diverses attestations, notamment de voisins du domicile où je résidais avec feu mon épouse (et où j'habite toujours à l'heure actuelle) qui ont précisé clairement que mon épouse et moi-même étions très proches, que nous partagions le même foyer, que nous passions beaucoup de temps ensemble et que nous formions une réelle communauté conjugale.

i) La femme avec laquelle j'ai noué une relation depuis bien après le décès de mon feu mon épouse, soit dès la fin de l'année 2012, a eu l'occasion de procéder à une déclaration formelle précisant que nous ne vivions pas ensemble et que nous n'avions par ailleurs pas pris de décision quant à notre avenir commun, ce qui implique que nous ne sommes absolument pas mariés.

Je suis actuellement très choqué par la tournure que prennent les événements à mon encontre.

En effet, j'aimais de tout cœur mon épouse qui est malheureusement décédée pour des raisons bien évidemment indépendantes de ma volonté, et alors que j'ai dû faire face à un deuil très difficile à supporter, et que j'ai toujours mené une vie irréprochable en Suisse - ayant toujours travaillé, bénéficié d'un logement adéquat, n'ayant jamais eu aucune poursuite, ni aucun problème d'ordre pénal - je n'imagine pas vivre aujourd'hui ailleurs qu'à Genève.

C'est en effet à Genève que j'ai noué toutes mes relations professionnelles et sociales, c'est à Genève ou je dispose d'un droit de vote communal que j'exerce régulièrement, et c'est à Genève que je souhaite pouvoir continuer à vivre dans la dignité et la légalité.

A l'appui de ma demande, je vous prie de trouver en annexe les documents suivants, étant précisé que je suis bien entendu disposé à vous fournir tous les documents complémentaires que vous pourriez souhaiter :

1) Courrier de l'Office cantonal de la population du 10 janvier 2012 ;

2) Courrier adressé par Me Mattia DEBERTI à l'Office fédéral des migrations le 25 février 2013 ;

3) Idem du 16 avril 2013 ;

4) Décision de l'Office fédéral des migrations du 22 mai 2013 ;

5) Attestation établie par Monsieur Gilles JOLLY, Madame Barbara JOLLY et Madame Eliane MONCALVO le 15 février 2013 ;

6) Attestation établie par Madame Eléonore SALEM le 22 juin 2013 ;

7) Déclaration de Madame Albina AJETI du 9 avril 2013 ;

8) Rapport de test de BULATS concernant mon niveau de français ;

9) Contrat de travail ;

10) Avis de majoration de loyer du 23 mai 2012 concernant mon appartement, où je vivais avec mon épouse ;

11) Arrêt prononcé par le Tribunal fédéral le 14 avril 2015.

Par ailleurs, je me tiens bien entendu à votre entière disposition pour un éventuel entretien personnel.

Je vous remercie très vivement de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande et dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de croire, chère Madame, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Musah MALOKU

<u>Annexes</u> : mentionnées

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité
Office cantonal de la population

SLRG AVOCATS
Pièce n° 1

OCP
Service étrangers / séjour
Case postale 2652
1211 Genève 2

Monsieur
Musah MALOKU
Rue de l'Encyclopédie 7
1201 Genève

Dossier traité par : M. A. Stemberger/rp
V/réf. : 24.04.1982 - Kosovo

Onex, le 10 juillet 2012

Concerne : autorisation de séjour

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande tendant au renouvellement de votre autorisation de séjour, en application de l'article 50 alinéa 1 let. a de la Loi sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005.

Après un examen attentif de votre cas, nous avons l'avantage de vous informer que nous sommes disposés à faire droit à votre requête.

Toutefois, notre décision est soumise à l'approbation de l'Office fédéral des migrations à Berne, autorité à laquelle nous transmettons notre dossier, par pli séparé.

La décision de cet office est en l'état réservée.

Bien entendu, nous ne manquerons pas de vous tenir informé de la suite apportée à votre demande.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Z. Mützenberg-Yildiz
Cheffe de secteur

SLRG AVOCATS

Pièce n° 2

NOTTER MÉGEVAND & ASSOCIÉS

3, Place Claparède - 1205 Genève - Téléphone +41(0)22 703 47 50 - Téléfax +41(0)22 703 47 51 – geneve@nomea.ch - www.nomea.ch

BRUNO MÉGEVAND
Avocat
HANS LEONZ NOTTER
Avocat & notaire*
JEAN DONNET
Avocat
LAURENT WINKELMANN
Avocat, LL.M. New York
MARC ŒDERLIN
Avocat
MICHEL ARNOUX
Avocat
CLAUDE BRETTON-CHEVALLIER
Dr. en droit, avocate
NATHALIE BÖRGISSER SCHEURLEN
Avocate
MATTIA DEBERTI
Avocat
PHILIPPE LEONZ NOTTER
Avocat
ANTOINETTE WERNLI-SCHMIDT
Notaire*
ALEXANDER DUBACH
Dr. en droit, avocat
NATHALIE NOTTER-SCHICK
Lic. iur.
KATHARINA REY
Avocate
MICHAL JAN CICHOCKI
Avocat
THOMAS LOCHER
Dr. en droit, avocat

Conseils
JEAN-PHILIPPE DUNAND
Dr. en droit, avocat
Professeur à l'Université de Neuchâtel
ROLAND GEIGER
Avocat

LUDOVIC JORDAN
Avocat stagiaire
MARION DEVELEY
Avocate stagiaire

* à Berne

Office fédéral des migrations ODM
Division Admission Séjour
Section Suisse romande 2
SYMIC 2902767 / Max
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Lettre recommandée

Genève, le 25 février 2013
N/réf 00107464/9/md
TVA No 544 957

Concerne : **Monsieur Musah MALOKU, né le 24 avril 1982, République de Serbie**

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que Monsieur Musah MALOKU m'a chargé de représenter ses intérêts, avec élection de domicile, dans le cadre des démarches relatives au renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse.

A toutes fins utiles, je joins à ces lignes copie de la procuration délivrée en ma faveur (annexe 1).

Je me réfère à votre courrier du 24 janvier 2013 par lequel vous informez mon mandant que votre office envisage de refuser de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse et lui impartissez un délai au 25 février 2013 pour prendre position par écrit.

Dans le délai imparti, Monsieur Musah MALOKU se détermine comme suit :

A titre liminaire, je précise que les soi-disant déclarations dont vous vous prévalez et qui auraient été faites par mon mandant en ce qui concerne son mariage et sa situation personnelle sont fantaisistes, pour ne pas dire choquantes.

Mon mandant est en effet heurté au plus haut point par le contenu de celles-ci, notamment en ce qui concerne sa prétendue ignorance de la cause du décès de son épouse et serait bien curieux de connaître la source de ces fausses informations. Ces déclarations sont en tout état de cause formellement contestées.

Cela étant précisé, il sied de rappeler que Monsieur Musah MALOKU a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour regroupement familial à la fin du mois de novembre 2007, avec l'approbation de votre Office, en raison du mariage contracté avec Madame Huguette MARIN.

A aucun moment, la problématique d'un éventuel mariage de complaisance n'a été soulevée, et pour cause. Il est donc surprenant que cette problématique soit soulevée maintenant, alors que Madame Huguette MARIN n'est plus en vie.

Par ailleurs, le couple s'était installé dans un appartement à la Rue de l'Encyclopédie 7, 1203 Genève pour y vivre en ménage commun. L'union était bel et bien consommée, ce que Monsieur et Madame Gilles et Barbara JOLLY et Madame Eliane MONCALVO, leurs voisins de palier, peuvent confirmer **(annexe 2)**.

Aujourd'hui, Monsieur Musah MALOKU continue à vivre dans l'appartement conjugal et travaille à plein temps dans la société AERO PARTNERS SA **(annexe 3)**. Il ne s'est pas remarié. Son permis de séjour a été renouvelé une dernière fois jusqu'au 13 février 2012 **(annexe 4)**.

* * * * *

En vertu de l'art. 42 al.1 LETR, « *le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui* ».

Selon l'art. 50 al. 1 let. a LETR, « *après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants : l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie* ».

Les directives de l'OFEC du 5 décembre 2007 concernant les abus liés à la législation sur les étrangers précisent que « c*es institutions* [ndr : le mariage ou le partenariat] *sont détournées de leur but, lorsque l'un ou l'autre des époux ou partenaires ne veut pas fonder une communauté conjugale, respectivement mener une vie commune mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers*

Il y a abus lorsque l'un ou l'autre des époux ou partenaires a exclusivement en vue les avantages en matière de police des étrangers qu'il peut déduire de la célébration du mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat, sans vouloir mener une communauté de vie, et non pas lorsque le couple entend mener une vie commune et passe par le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat pour bénéficier des règles sur le regroupement familial » (souligné par l'intéressé).

« En règle générale, l'existence d'un mariage ou d'un partenariat abusifs ne peut être prouvée de manière directe (c'est-à-dire par des déclarations ou écrits explicites des fiancés ou partenaires, constituant un aveu), mais seulement par un faisceau d'indices ».

En l'occurrence, rien ne permet de retenir que Monsieur Musah MALOKU a contracté mariage dans le seul but d'obtenir des avantages en matière de police des étrangers. Preuve en est que l'officier d'état civil en charge de la procédure préparation n'a eu aucune difficulté à célébrer le mariage et que l'intéressé a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour durant toutes ces années. Certes, Monsieur Musah MALOKU ne conteste pas que le mariage lui a permis de bénéficier des règles sur le regroupement familial, mais là n'était pas son seul but.

Ce qui précède est d'autant plus vrai que les voisins du couple peuvent aujourd'hui attester qu'une réelle vie commune était menée par Monsieur Musah MALOKU et son épouse. Dans ces circonstances, on voit mal comment on pourrait remettre cela en cause sur la base de déclarations, au demeurant formellement contestées, prétendument faites par mon mandant, alors que l'épouse de ce dernier est aujourd'hui décédée.

Par ces motifs, Monsieur Musah MALOKU est légitimement en droit d'obtenir le renouvellement de son permis de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LETR, l'union conjugale ayant duré plus de trois et aucun motif de révocation n'étant applicable.

* * * * *

Au vu de ce qui précède, Monsieur Musah MALOKU invite l'Office fédéral des migrations à bien vouloir revoir sa décision en **approuvant le renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse.**

Je reste bien entendu à votre disposition pour toute information et/ou document complémentaire qui vous serait utile.

Demeurant dans l'attente de vos nouvelles, je vous souhaite bonne réception de la présente ainsi que de ses annexes et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Mattia DEBERTI, av.

<u>Annexes :</u>

1. Procuration délivrée par Musah MALOKU
2. Attestation de bon voisinage du 15 février 2013
3. Contrat de travail à plein de temps du 6 août 2012
4. Copie permis de séjour échu

SLRG AVOCATS

Pièce n° 3

NOTTER MÉGEVAND & ASSOCIÉS

3, Place Claparède - 1205 Genève - Téléphone +41(0)22 703 47 50 - Téléfax +4

1205 Genève R-Ini

98.40.392377.00000096

nomea.ch

BRUNO MÉGEVAND
Avocat
HANS LEONZ NOTTER
Avocat & notaire*
JEAN DONNET
Avocat
LAURENT WINKELMANN
Avocat, LL.M. New York
MARC ŒDERLIN
Avocat
MICHEL ARNOUX
Avocat
CLAUDE BRETTON-CHEVALLIER
Dr. en droit, avocate
NATHALIE BÜRGISSER SCHEURLEN
Avocate
MATTIA DEBERTI
Avocat
PHILIPPE LEONZ NOTTER
Avocat
ANTOINETTE WERNLI-SCHMIDT
Notaire*
ALEXANDER DUBACH
Dr. en droit, avocat
NATHALIE NOTTER-SCHICK
Lic. iur.
KATHARINA REY
Avocate
MICHAL JAN CICHOCKI
Avocat
THOMAS LOCHER
Dr. en droit, avocat

Conseils
JEAN-PHILIPPE DUNAND
Dr. en droit, avocat
Professeur à l'Université de Neuchâtel
ROLAND GEIGER
Avocat

LUDOVIC JORDAN
Avocat stagiaire
MARION DEVELEY
Avocate stagiaire

* à Berne

Office fédéral des migrations ODM
Division Admission Séjour
Section Suisse romande 2
SYMIC 2902767 / Max
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Lettre recommandée

Genève, le 16 avril 2013

N/réf 00108684/9/md

TVA No 544 957

Concerne : **Monsieur Musah MALOKU, né le 24 avril 1982, Ressortissant du Kosovo**

Mesdames, Messieurs,

Référence est faite à votre courrier du 2 avril 2013 par lequel un délai venant à échéance le 2 mai 2013 a été imparti à mon mandant pour transmettre ses observations écrites suite à l'instruction complémentaire effectuée par l'Ambassade de Suisse au Kosovo.

Dans le délai imparti et pour le compte de mon mandant, j'ai l'honneur d'exposer ce qui suit :

Dans son courrier du 22 mars 2013, le représentant de l'Ambassade de Suisse au Kosovo affirme avoir rencontré la mère de Monsieur Musah MALOKU, Madame Halime MALOKU, laquelle aurait déclaré que son fils s'est marié traditionnellement il y a cinq mois avec Madame Albina AJETI, sans toutefois enregistrer le mariage à l'état-civil. Il en conclut donc à la confirmation du mariage entre cette dernière et mon mandant.

Vous prétendez que « cette information » est en nette contradiction avec le contenu de mon courrier du 25 février 2013 dans lequel j'affirmais que mon client ne s'était pas marié.

Cela étant précisé, mon mandant persiste à affirmer qu'il n'est pas marié à Madame Albina AJETI pour les raisons suivantes :

Nul besoin de rappeler que pour qu'un mariage déploie des effets, il doit être contracté devant un officier d'état public, que ce soit en Suisse ou au Kosovo. Les registres d'état-civil sont ensuite modifiés en conséquence. Toute autre cérémonie, que ça soit dans un lieu de prière ou autour d'un verre, n'est pas un mariage d'un point de vue juridique.

Partant, dans la mesure où mon mandant n'a entrepris aucune procédure de mariage avec Madame Albina AJETI, il est correct d'affirmer qu'il ne s'est pas remarié depuis le décès de son épouse.

Ce qui précède est d'autant plus vrai qu'on ne peut invoquer le droit au regroupement familial en se prévalent d'un mariage « traditionnel ». Dès lors, il serait à tout le moins arbitraire de considérer dans le cadre de cette affaire qu'un mariage a bel et bien été célébré.

En toutes hypothèses, l'interprétation faite par le représentant de l'Ambassade de Suisse au Kosovo sur base des déclarations de Madame Halime MALOKU est formellement contestée. Cette dernière n'a en effet jamais évoqué de mariage « traditionnel » mais plutôt une verrée en présence de la nouvelle compagne de Monsieur Musah MALOKU afin d'officialiser leur relation envers leurs proches. Il sied de préciser que Madame Halime MALOKU est âgée et souffre de quelques problèmes de santé. Une mauvaise compréhension des questions qui lui ont été posées n'est par conséquent pas à exclure. Il aurait donc été plus judicieux d'interroger la personne concernée, Madame Albina AJETI.

Pour palier cette carence, Madame Albina AJETI a fait une déclaration écrite selon laquelle elle certifie être en liaison et avoir un contact permanent avec Monsieur Musah MALOKU depuis fin 2012, de ne pas vivre avec lui et de ne pas avoir pris de décision définitive s'agissant d'un éventuel avenir commun. Une copie de cette déclaration, accompagnée d'une traduction certifiée conforme et de la carte d'identité de l'intéressée, est jointe à ces lignes.

Monsieur Musah MALOKU tient enfin à insister sur le fait que son mariage avec Madame Huguette MARIN n'était en aucun cas un mariage de complaisance. Le couple est toujours resté très uni, même lorsque cette dernière est tombée gravement malade. Après tant de souffrances, Monsieur Musah MALOKU a besoin de reconstruire sa vie pour prendre un nouveau départ.

* * * * *

A la lumière de ce qui précède, Monsieur Musah MALOKU prie l'Office fédéral des migrations de bien vouloir **approuver le renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse** en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LETR.

Il va de soi que je reste à votre disposition pour toute information et/ou document complémentaire qui vous serait utile.

Demeurant dans l'attente de vos nouvelles, je vous souhaite bonne réception de la présente ainsi que de son annexe et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Mattia DEBERTI, av.

Ann. ment.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM
Division Admission Séjour
Section Suisse romande 2

NR 24.06.13

24 MAI 2013

SLRG AVOCATS
Pièce n° 4

P.P. CH-3003 Berne-Wabern, ODM

Recommandé avec avis de réception
Etude Notter, Mégevand & Associés
A l'att. de Maître Mattia DEBERTI
Avocat
Place Claparède 3
1205 Genève

Référence du dossier : SYMIC 2902767
Sigles collaborateurs : Rng/Max
Berne-Wabern, le 22 mai 2013

L'Office fédéral des migrations ODM

statuant sur le dossier de

Monsieur MALOKU Musah, né le 24 avril 1982, ressortissant du Kosovo

en application de

la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) ;

la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (LEtr ; RS 142.20) ;

l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) ;

la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) ;

la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32).

Considère en fait :

En dates du 7 octobre 1999 et du 31 janvier 2002, Monsieur Musah MALOKU s'est vu refuser l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse pour visite familiale par l'ancien Office fédéral des étrangers.

Le 19 février 2003, il s'est fait interpeler par la gendarmerie genevoise dans le cadre d'un contrôle effectué dans un café-restaurant au sein duquel il travaillait sans autorisation.

Le lendemain, soit le 20 février 2003, le requérant a déposé une demande d'asile. Le 11 mars 2003, dite demande a été rejetée par l'ancien Office fédéral des réfugiés qui a également prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé et lui a fixé un délai au 6 mai 2003 pour quitter le territoire helvétique.

La disparition du requérant a été constatée en date du 20 avril 2003. Le 21 mai 2003, une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de deux ans a été prononcée à son encontre pour entrée, séjour et travail illégaux.

En date du 1er septembre 2003, Monsieur Maloku s'est marié à Genève avec une ressortissante suisse née le 13 février 1951.

La demande d'autorisation d'entrée et de séjour déposée en sa faveur en date du 2 avril 2004 auprès du Consulat général de Suisse à Lyon a été refusée par l'Office cantonal de la population à Genève (OCP) le 9 août 2004. En date du 5 avril 2006, l'intéressé a déposé une nouvelle demande tendant à l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour. Le 29 mai 2006, l'OCP s'est déclaré défavorable à l'octroi d'une telle autorisation et a octroyé le droit d'être entendu à l'intéressé.

Monsieur Maloku est ensuite entré en Suisse de manière illégale le 14 février 2007.

En date du 5 juin 2007, l'OCP s'est, cette fois-ci, déclaré favorable à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'intéressé. En date du 23 novembre 2007, Monsieur Maloku a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial.

L'épouse du requérant est décédée en date du 25 novembre 2011.

Par courrier du 10 juillet 2012, l'OCP a transmis le dossier objet de la présente cause à l'ODM afin que ce dernier se détermine sur la prolongation de l'autorisation de séjour que le canton entend accorder à Monsieur Maloku.

Par courrier du 24 janvier 2013, l'ODM a informé le requérant de son intention de refuser son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse et l'a invité à lui transmettre ses observations. L'Office a, en effet, considéré que l'intéressé ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'art. 50 LEtr dans la mesure où son mariage semblait avoir été contracté dans le but d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse et non dans celui de fonder une communauté conjugale. A cet égard, l'ODM s'est basé sur les déclarations tenues par l'intéressé dans le cadre de sa procédure de naturalisation. Monsieur Maloku a, en effet, déclaré lors de son audition auprès du service cantonal des naturalisations en date du 15 août 2012 que le mariage qu'il avait contracté avait été célébré dans l'unique but de régulariser sa situation, qu'il faisait ménage commun avec son épouse mais qu'il dormait sur le canapé au salon, que cette situation ne le dérangeait pas car il sortait très tôt le matin et rentrait très tard le soir, qu'il ignorait de quelle

faux

maladie était décédée son épouse et qu'il s'était remarié en 2012 avec une compatriote au Kosovo rencontrée en 2010.

Par courrier du 25 février 2013, l'intéressé a fait parvenir ses déterminations à l'ODM par le biais de son mandataire. Ce dernier a allégué en substance que son client contestait les propos relevés par l'ODM dans le cadre de la procédure de naturalisation. Le mandataire a souligné que son mandant avait obtenu une autorisation de séjour suite à son mariage et qu'à aucun moment la question d'un éventuel mariage de complaisance avait été soulevée. Il a précisé que son client et l'épouse de celui-ci avaient fait ménage commun et que leur union avait été consommée, faits qui pouvaient être confirmés par les voisins de palier du couple. Le mandataire a ajouté que son client continuait à vivre dans le logement conjugal et qu'il ne s'était pas remarié. Il a également indiqué que rien ne permettait de conclure que son mandant s'était marié dans le seul but d'obtenir des avantages en matière de police des étrangers. Le mandataire a conclu à la prolongation de l'autorisation de séjour de Monsieur Maloku en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

En date du 15 mars 2013, l'ODM a demandé à l'Ambassade de Suisse au Kosovo de procéder à une mesure d'instruction complémentaire concernant l'éventuel remariage de l'intéressé au Kosovo avec une compatriote.

Le 22 mars 2013, la représentation susmentionnée a indiqué en substance avoir consulté le service d'état civil de la municipalité de Gjilane qui n'a pas pu confirmer ou infirmer un éventuel mariage de l'intéressé en 2012. La représentation a ensuite précisé qu'une visite avait été rendue au domicile des parents de Monsieur Maloku au cours de laquelle la mère de celui-ci avait déclaré que l'intéressé s'était marié traditionnellement cinq mois auparavant avec une compatriote âgée de 22 ans, que le mariage avait été célébré par une fête en présence d'un cercle restreint d'invités mais qu'il n'avait pas été enregistré à l'état civil.

Par courrier du 2 avril 2013, l'ODM a invité le requérant, par le biais de son représentant, à lui transmettre ses observations concernant les informations transmises par l'Ambassade de Suisse au Kosovo.

Par courrier du 16 avril 2013, l'intéressé a fait parvenir ses déterminations à l'ODM par le biais de son mandataire. Ce dernier a allégué en substance que son client ne s'était pas remarié au Kosovo dans la mesure où Monsieur Maloku n'avait engagé aucune procédure en vue de mariage. Le mandataire a indiqué que l'interprétation faite par le représentant de l'Ambassade de Suisse au Kosovo basée sur les déclarations de la mère de son client devait être contestée. En effet, il a précisé que cette dernière n'avait jamais évoqué le terme de mariage traditionnel mais plutôt d'une verrée en présence de la nouvelle compagne de Monsieur Maloku afin d'officialiser leur relation envers leurs proches. Le mandataire a souligné que la mère de son client était âgée et souffrait de quelques problèmes de santé et qu'une mauvaise compréhension des questions qui lui avaient été posées n'était pas exclue. Il a indiqué que la nouvelle compagne de son client avait rédigé un courrier selon laquelle elle certifiait être en liaison et avoir un contact permanent avec Monsieur Maloku depuis fin 2012 mais qu'aucune décision définitive s'agissant d'un éventuel avenir commun avait été prise. Enfin, le mandataire a conclu que son client contestait avoir contracté un mariage de complaisance avec son épouse de nationalité suisse et que le couple était resté très uni, même lorsque son épouse était tombée gravement malade.

Considère en droit :

I

Conformément à l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

Selon l'art. 85 al. 1 OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi (let. a) ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce (let. b).

Conformément à l'art. 86 al. 2 let. c OASA, l'ODM refuse d'approuver le renouvellement d'une autorisation de séjour lorsque la personne concernée n'a pas le centre de ses intérêts en Suisse, les conditions d'admission ne sont plus remplies, des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr existent ou lorsque la personne concernée ne s'en tient plus aux motifs de séjour indiqués dans sa demande, sans que la modification du but de séjour ait été ultérieurement autorisée.

Le titre de séjour ne peut être établi que lorsque l'ODM a donné son approbation (art. 86 al. 5 OASA).

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants :

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ;

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

Les raisons personnelles majeures visées à l'article 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance est fortement compromise.

Enfin, il y a lieu de relever que conformément à l'art. 51 al. 1 let. a LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution.

Dans le cas présent, l'ODM constate que l'intéressé est entré en Suisse au mois de février 2007 et que son épouse est décédée au mois de novembre 2011. L'union conjugale a par conséquent duré plus de trois ans.

Toutefois, l'ODM considère qu'il existe dans le cas d'espèce des indices fondés d'un mariage de complaisance. En effet, il convient tout d'abord de relever l'importante différence d'âge – 31 ans – entre l'intéressé et son épouse. Par ailleurs, il sied de souligner les circonstances dans lesquelles le mariage a été contracté. Monsieur Maloku s'est, en effet, marié au mois de septembre 2003 alors que sa demande d'asile avait été rejetée au mois de mars de la même année, qu'il avait l'obligation de quitter la Suisse et qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de deux ans. Force est donc de constater que seul ce mariage avec une personne titulaire d'un droit de présence assuré en Suisse lui permettait de poursuivre son séjour dans ce pays. En outre, l'on ne saurait ignorer les déclarations de l'intéressé auprès du Service cantonal des naturalisations selon lesquelles le mariage contracté avait été célébré dans l'unique but de régulariser sa situation. A ce sujet,

l'ODM relève que par courrier du 19 octobre 2012, la Division Nationalité de l'ODM a informé l'intéressé qu'au vu des déclarations qu'il avait tenues lors de son entretien devant le Service cantonal des naturalisations, sa naturalisation n'était pas envisageable. L'ODM l'a ainsi invité à retirer sa requête et l'a informé qu'en l'absence de réponse de sa part, sa demande serait classée. A cet égard, il est pertinent de relever que l'intéressé n'a jamais donné suite à ce courrier dont il n'a, à ce moment-là, pas contesté le contenu. Ces mêmes éléments sont par contre vivement contestés par Monsieur Maloku dans la présente procédure qui vise la poursuite de son séjour en Suisse.

Compte tenu de ce qui précède, l'ODM est d'avis que les époux ont vécu en ménage commun seulement pour la façade et que l'intéressé a ainsi commis un abus de droit manifeste en se prévalant d'un mariage vidé de toute substance, ceci bien avant l'écoulement du délai de trois ans prévu à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Partant, Monsieur Maloku ne saurait se prévaloir de cette disposition légale pour exiger la poursuite de son séjour en Suisse.

Par conséquent, il convient d'examiner si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise. De surcroît, selon une jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 138 II 393), lorsqu'aucune circonstance particulière ne permet de douter du bien-fondé du mariage ni de l'intensité des liens entre les conjoints, il est présumé que le décès du conjoint suisse constitue une raison personnelle majeure qui impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore le caractère fortement compromis de la réintégration de ce dernier dans le pays de provenance.

En l'occurrence, l'intéressé ne saurait se prévaloir de cette jurisprudence compte tenu du caractère abusif du mariage contracté.

Par ailleurs, l'ODM relève que le requérant n'a pas été victime de violences conjugales.

S'agissant des possibilités de réintégration dans le pays d'origine, il sied de relever qu'en principe, rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier. La loi exige que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Il ne s'agit donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 3).

A cet égard, l'ODM constate que lors de sa première entrée en Suisse, l'intéressé était âgé de 20 ans. Il a donc passé toute son enfance et adolescence au Kosovo, si bien qu'il demeure fortement imprégné de la culture de son pays d'origine. L'ODM relève également que l'intéressé a conservé des liens étroits avec le Kosovo, pays dans lequel il est retourné en 2012 et où résident ses parents ainsi que sa nouvelle compagne. Ainsi, il pourra bénéficier du soutien des membres de sa famille lors de sa réinstallation dans son pays d'origine. Enfin, aucun élément au dossier ne laisse penser qu'il se serait créé des attaches sociales particulièrement profondes et durables avec la Suisse. Au vu de ce qui précède, la réintégration de Monsieur Maloku dans son pays d'origine ne semble nullement compromise.

Des raisons personnelles majeures donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peuvent également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Lors de son appréciation, l'ODM tient compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse, de la situation familiale, de la situation financière, de la durée du séjour, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

Dans le cas d'espèce, l'ODM relève que l'intéressé ne séjourne durablement en Suisse que depuis cinq ans et cinq mois, soit depuis la date à laquelle il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour suite à son mariage. Auparavant, le requérant a séjourné en Suisse dans le cadre de séjours précaires, à savoir lors de séjours illégaux et par le biais d'une procédure d'asile. Bien que le requérant travaille en tant qu'aide-monteur en ventilation et climatisation depuis le mois de juillet 2007, l'ODM considère qu'il n'a pas acquis en Suisse de qualifications professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en pratique dans son pays d'origine. Par ailleurs, l'ODM rappelle que l'intéressé ne saurait se prévaloir d'un comportement irréprochable en Suisse compte tenu du fait qu'il y est entré les deux fois de manière parfaitement illégale et qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en 2003 pour entrée, séjour et travail illégaux. Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater qu'il n'existe aucune raison personnelle majeure justifiant la poursuite du séjour en Suisse de Monsieur Maloku.

Par conséquent, usant de son pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 96 LEtr, l'ODM refuse de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour.

II

Conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée. Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

Au vu de la décision de refuser l'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour, il convient de prononcer le renvoi de Suisse du requérant. Un délai de départ de huit semaines dès l'entrée en force de la décision est imparti à l'intéressé pour quitter le territoire de la Confédération.

Selon l'art. 83 al. 1 LEtr, l'ODM décide d'admettre provisoirement un étranger lorsque l'exécution de son renvoi ou de son expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'art. 83 al. 2 LEtr prévoit que l'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse ni être renvoyé dans son Etat d'origine, de provenance ou dans un Etat tiers. L'alinéa 3 du même article indique que l'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Finalement, l'art. 83 al. 4 LEtr ajoute que l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des écrits que l'exécution du renvoi transgresserait les obligations prises par la Confédération en droit international; dite exécution s'avère donc licite. De même, l'intéressé n'a pas démontré qu'un retour au Kosovo reviendrait à la mettre concrètement en danger, de sorte que l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible. Enfin, le requérant est en possession de documents suffisants pour rentrer au Kosovo ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation dudit pays en vue de l'obtention de documents de voyage. Ainsi, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible.

(Dispositif : voir page suivante)

Décide :

1. **L'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour est refusée.**

2. **Monsieur Musah MALOKU, né le 24 avril 1982, ressortissant du Kosovo, est tenu de quitter la Suisse. Un délai de départ de huit semaines dès l'entrée en force de la décision est fixé.**

Office fédéral des migrations ODM

e.r.

Corinne Geuggis
Cheffe de section

Voies de droit :

Un recours contre cette décision peut être interjeté dans les 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral TAF, case postale, 9023 St-Gall. Le recours doit contenir l'objet et les motifs de cette requête, ainsi que les éventuels moyens de preuve et la signature du recourant ou de son mandataire (art. 52 PA). Il doit être accompagné de la présente décision et rédigé dans l'une des langues officielles (art. 33a PA, art. 54 LTF).

SLRG AVOCATS

Pièce n° 5

Monsieur Gilles et Madame
Barbara JOLLY
Rue de l'Encyclopédie 7
1203 Genève

Madame Eliane MONCALVO
Rue de l'Encyclopédie 7
1203 Genève

A QUI DE DROIT

Concerne : Attestation de bon voisinage

Par la présente, nous attestons que

Monsieur Musah MALOKU, né le 24 avril 1982,
domicilié rue de l'Encyclopédie 7, 1203 Genève

s'est installé en 2007, en compagnie de son épouse, Madame Huguette MARIN, dans un appartement de l'immeuble dans lequel nous habitons également. Monsieur Musah MALOKU est une personne très agréable et serviable, ce qui nous a permis d'entretenir avec lui et son épouse des relations très conviviales, jusqu'au triste décès de cette dernière à la fin de l'année 2011.

Nous pouvons également attester que durant cette période, Monsieur Musah MALOKU et son épouse entretenaient une relation de couple et qu'ils passaient beaucoup de temps ensemble.

Attestation faite à Genève, le 15 février 2013.

Gilles JOLLY

Barbara JOLLY

Eliane MONCALVO

SLRG AVOCATS

Pièce n° 6

A qui de droit

ATTESTATION :

Je soussignée, Eléonore SALEM, née le 29 septembre 1978, originaire de Lausanne, atteste par la présente que ma tante, feue Huguette MARIN MALOKU, décédée le 25 novembre 2011, était mariée à Monsieur Musah MALOKU et avait fondé avec ce dernier une réelle communauté conjugale. Le couple partageait le même foyer et passait beaucoup de temps libre ensemble.

Lausanne, le 22 juin 2013.

Eléonore SALEM

N. Salem

SLRG AVOCATS

Pièce n° 7

DÉCLARATION

Je soussignée Albina AJETI, née le 10.05.1991 au village de Lladovë, commune de Gjilan, domiciliée au village de Lladovë, identifiée avec la carte d'identité n° 1175239754 délivrée par le MAI de la R. de Kosovë à Prishtina le 08.05.2009 valable au 08.05.2014, volontairement et sans contrainte donne la présente déclaration :

> Je suis en liaison et contacte permanent avec Musa MALOKU du village de Zhegër, commune de Gjilan, mais nous ne vivons pas ensemble.

Malgré notre liaison depuis la fin de l'année 2012 et le contacte permanent, nous n'avons toujours pas décidé définitivement de notre avenir commun.

Date : 09.04.2013

Albina AJETI
Village de Lladovë, commune de Gjilan, N° personnel 1175239754

Genève, le 13 avril 2013

Traduction certifiée conforme

Ismaïl HYSENI
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Traducteur-juré

BULATS

Business Language Testing Service

SLRG AVOCATS

Pièce n° 8

ALTE

Rapport de Test du Candidat

Nom de famille: MALOKU

Prénom(s): MUSAH

Test: Français - Compréhension Écrite et Compréhension Orale

Société/Organisation: ECB

Date du test: 30/06/2012

Niveau Global Obtenu — **Niveau CEF : B1**

Profil

Résultat Global	42
Résultat en Compréhension Orale	31
Résultat en Compréhension Ecrite et Connaissance de la Langue	56

Les résultats sont basés sur l'échelle standard de 0 à 100

Veuillez lire au verso ce qu'un candidat classique est capable de faire à ce niveau.

Numéro du candidat:

UNIVERSITY of CAMBRIDGE ESOL Examinations

VNIVERSIDAD D SALAMANCA

GOETHE-INSTITUT

AllianceFrançaise

Inventaire des compétences du candidat classique

CEF	Niveau ALTE	Description
C2	5 Avancé supérieur	D'après les recherches, un candidat classique à ce niveau est capable: ☎ d'utiliser le téléphone d'une manière persuasive et efficace, 🕮 de comprendre tout sauf les lettres et documents les plus spécialisés, ⌯ de s'exprimer d'une manière persuasive face aux clients et d'une manière efficace et soutenue pendant les réunions, ✎ de rédiger des lettres et rapports sur la plupart des sujets et écrire sous la dictée de quelqu'un, sur des sujets hors routine.
C1	4 Avancé	D'après les recherches, un candidat classique à ce niveau est capable: ☎ d'assurer presque tous les échanges téléphoniques, 🕮 de comprendre rapidement les lettres et documents rédigés sur la plupart des sujets, avec l'aide d'un dictionnaire, ⌯ de communiquer avec les clients efficacement et traiter de questions appartenant à un domaine différent du sien, ✎ de rédiger des lettres et rapports sur la plupart des sujets, avec un minimum d'erreurs.
B2	3 Intermédiaire supérieur	D'après les recherches, un candidat classique à ce niveau est capable: ☎ d'avoir une bonne maîtrise des conversations téléphoniques, 🕮 de comprendre les rapports et lettres hors routine sur la plupart des sujets, avec l'aide d'un dictionnaire, ⌯ de communiquer avec les clients et résoudre la plupart des problèmes associés à son domaine, ✎ de rédiger des messages plus complexes et des lettres factuelles hors routine, sous réserve de vérification du travail fourni.
B1	2 Intermédiaire	D'après les recherches, un candidat classique à ce niveau est capable: ☎ d'utiliser le téléphone pour des messages de routine (dispositions prises pour une réunion, par exemple), 🕮 de comprendre les lettres et informations de routine à propos de produits ou services connus, ⌯ de communiquer avec les clients, pour des questions de routine (pour prendre des commandes, par exemple) et prendre part à une conversation limitée (pour parler de ses loisirs préférés, par exemple), ✎ de rédiger des messages factuels et des lettres de routine, sous réserve de vérification du travail.
A2	1 Elémentaire	D'après les recherches, un candidat classique à ce niveau est capable: ☎ d'utiliser le téléphone pour les messages simples (Mon vol a du retard. J'arriverai à 10h00, par exemple), 🕮 de donner et comprendre des messages et instructions simples, ⌯ de communiquer avec les clients en posant et en répondant à des questions simples (« Où est la poste ? » par exemple), ✎ de rédiger des messages et lettres simples, en suivant un modèle standard.
A1 Pré-A1	Débutant	D'après les recherches, un candidat classique à ce niveau est capable de comprendre quelques phrases simples.

CEF = Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe
ALTE = Association des centres d'évaluation en langues en Europe

Interprétation des résultats

Tests standard et informatisé.
Les notes de ces tests (standard et informatisé) sont attribuées sur une échelle standard de 0 à 100. Cette notation correspond aux niveaux **CEF/ALTE** comme suit :

Niveau	A1*	A2/ALTE1	B1/ALTE2	B2/ALTE3	C1/ALTE4	C2/ALTE5
Note	0 – 19	20 – 39	40 – 59	60 – 74	75 – 89	90 – 100

A1* inclut aussi les candidats se situant en Pré-A1

Toute notation est sujette à des erreurs statistiques (Erreur Standard de Mesure). Les valeurs habituelles de l' ESM sont, pour la note totale, de plus ou moins 3 points et, pour les notes partielles (compréhension orale/écrite et connaissance de la langue) de plus ou moins 4 points.

Tests d'Expression orale et écrite
La notation des épreuves d'expression orale et écrite correspond aux niveaux CEF/ALTE affinée par les signes +, = ou –.
+ signifie que le candidat se situe tout en haut de cette fourchette.
= signifie que le candidat se situe au milieu de cette fourchette.
– signifie que le candidat se situe tout en bas de cette fourchette.

Si vous souhaitez plus d'informations sur les conditions de passation du test, veuillez consulter l'entreprise, l'organisme ou l'agent qui a organisé la session de tests.

CONTRAT DE TRAVAIL À PLEIN TEMPS

Entre : M.B. Montage Sàrl
Installation Ventilation Climatisation
Route du Vélodrome 76
1228 - Plan-les-Ouates Désignée ci après par : « **l'employeur** »

Et Monsieur Musah Maloku
Rue de l'Encyclopédie 7
1203 Genève Désigné ci après par : « **l'employé** »

- **L'employé** entre au service de **l'employeur** le 1er juillet 2007 en qualité d'aide-monteur en ventilation et climatisation
- Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, et est résiliable en tout temps moyennant un préavis écrit de 1 mois pour la fin d'un mois la première année et de deux mois dès la deuxième année.
- **L'employeur** assure une durée minimale de travail de 173.3 heures en moyenne par mois.
- **L'employeur** pourra déplacer **l'employé** sur tout chantier situé dans le canton de Genève et hors du canton conformément aux dispositions de l'article 3.05 de la convention collective de travail.
- Le temps d'essai est de trois mois et durant celui-ci, le délai de résiliation est de 7 jours calendaires pour les deux parties.
- Le décompte d'heures sera tenu conjointement par **l'employé** et **l'employeur** et dûment signé à la fin de chaque mois.
- **L'employeur** accordera les vacances à l'employé qui devra en faire la demande avec deux mois de préavis. **L'employeur** pourra toutefois demander à **l'employé** de déplacer ces vacances si la situation de l'entreprise l'exige. **L'employé** devra faire sa demande de vacance pour deux périodes de deux semaines par année
- **L'employeur** paiera les vacances chaque mois conformément aux dispositions de l'article 4.01 de la convention collective de travail et qui représente 9.01% des heures normales travaillées.
- **L'employé** est rémunéré par un salaire mensuel brut de CHF 4'000.-, et depuis la date du 1er juin 2008 sera rémunéré à l'heure conformément à l'article 3.01 lettre C de la convention collective de travail à 26.00 par heure.
- Le salaire doit être versé sur le compte BCGe L3306.69.66 clearing 788 au plus tard le vingt-cinquième jour du mois courant.
- Les jours fériés seront accordés conformément aux dispositions de l'article 2.04 de la convention collective de travail.
- Sauf disposition contraire du présent contrat, il y a lieu d'appliquer la convention collective de travail pour le métier d'installateur en chauffage, ventilation et climatiseur ainsi que le métier d'isoleur ainsi que les articles 338 et suivants du code des obligations Suisse.

Fait à Genève en deux exemplaires le 1er juillet 2007.

L'employeur
M.B. MONTAGE Sàrl
Behar Maloku
Associé-gérant

L'employé
Musah Maloku

AVIS DE MAJORATION DE LOYER OU D'AUTRES MODIFICATIONS DU BAIL

SLRG AVOCATS

Pièce n° 10

donné au locataire en application de l'article 269d du Code des Obligations

(formule officielle approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 2012)

31600.107101
Bailleur:

SI Lignon-Parc 38 SA
Représenté par:
Kornhaus Verwaltungs AG
Okenstrasse 6
8037 Zürich

Locataire:

RECOMMANDEE
Monsieur
Musah Maloku
Rue de l'Encyclopédie 7
1201 Genève

Immeuble (rue, n°): Rue de l'Encyclopédie 7

Etage: 7ème

Nombre de pièces: 2

Genre de la chose louée :
Logement

Ancien loyer annuel : Fr. 9'432.00

dès le : 01.02.1995

Frais accessoires (chauffage/eau chaude/ autres) : Fr. 900.00

A. En application de l'art. 269d al. 1 CO, nous vous communiquons la hausse de loyer suivante :

Nouveau loyer annuel :

Fr. Inchangé du 01.07.2012 au

Fr. du au

Fr. du au

B. En application de l'art. 269d al. 3 CO, nous vous communiquons les modifications du bail suivantes :

1. Nouvelle échéance du bail proposée, avec reconduction éventuelle selon clause du bail : le
2. Frais accessoires (chauffage/eau chaude/autres) : Fr. Inchangés
3. Divers : Forfait TV CHF 312.-/ans ou CHF 26.-/mois

Motifs précis de la majoration ou des modifications ci-dessus :
Modernisation du raccordement TV selon votre accord reçu signé le 10 mai 2012

Lieu et date: Zurich, le 23 mai 2012

Signature: Kornhaus Verwaltungs AG

Si le locataire estime les prétentions du bailleur abusives, **il peut, dans un délai de trente jours à dater de la réception du présent avis, les contester devant la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, 1 place du Bourg-de-Four, case postale 3120, 1211 Genève 3 (tél. 022 327 62 10),** soit par lettre, en utilisant la formule disponible au secrétariat de la Commission. Le présent avis doit être joint, en original ou en copie. La procédure est gratuite. Le congé donné pendant la procédure de conciliation ou la procédure judiciaire est annulable (voir art. 271a CO). **Le locataire qui souhaite bénéficier d'une allocation de logement doit s'adresser à l'office du logement, rue du Stand 26, ascenseurs B, 7ème étage, case postale 3937, 1211 Genève 3 (tél. 022 546 66 00).**

N° 2012/1 **Voir au verso des extraits des dispositions légales applicables**

R: 23.04.2014

SLRG AVOCATS
Pièce n° 11

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

COPIE

2C_944/2014

Arrêt du 14 avril 2015
IIe Cour de droit public

Composition

MM. les Juges fédéraux Zünd, Président,
Seiler et Donzallaz.
Greffière : Mme Jolidon.

Participants à la procédure

Musah **Maloku**, rue de L'Encyclopédie 7, 1203 Genève,
représenté par Me Dimitri Tzortzis, avocat, route de Florissant 112, 1206 Genève,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (à partir du 1er janvier 2015 : Secrétariat d'Etat aux migrations),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
intimé.

Objet

Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et renvoi de Suisse,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 4 septembre 2014.

Le 29 juin 2007, l'Office cantonal de la population a délivré à Musah Maloku une autorisation de travail, complétée, le 23 novembre 2007, par une autorisation de séjour qui a régulièrement été renouvelée jusqu'au 13 février 2012.

Huguette Christiane Marin est décédée le 25 novembre 2011.

Le 22 mai 2013, l'Office fédéral des migrations (à partir du 1er janvier 2015 et ci-après: le Secrétariat d'Etat aux migrations) a refusé l'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour de Musah Maloku et a prononcé le renvoi de Suisse de celui-ci. Au préalable, cet office avait pris contact avec l'intéressé, l'informant avoir fait procéder par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse au Kosovo à des mesures d'instruction complémentaires et qu'il apparaissait que Musah Maloku s'était marié traditionnellement cinq mois auparavant avec une compatriote, âgée de 22 ans; l'intéressé a formellement contesté ce fait et produit une attestation signée par cette dernière niant ce mariage.

B.
Par arrêt du 4 septembre 2014, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de Musah Maloku. Il a en substance retenu que si le mariage avec Huguette Christiane Marin avait bien duré plus de trois ans, il apparaissait toutefois que ce mariage ne constituait qu'une union de façade. Aussi, l'intéressé ne pouvait s'en prévaloir pour exiger la poursuite de son séjour en Suisse; il relevait aussi l'absence d'obstacles à l'exécution du renvoi.

C.
Agissant par la voie du recours en matière de droit public, Musah Maloku demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt du 4 septembre 2014 du Tribunal administratif fédéral, de dire et constater que cet arrêt n'est pas conforme au droit, de dire et constater qu'il remplit toutes les conditions au renouvellement de son autorisation de séjour, d'accepter l'approbation à ce renouvellement par le canton de Genève, d'annuler la décision du 22 mai 2013 du Secrétariat aux migrations; subsidiairement, d'annuler l'arrêt du 4 septembre 2014 du Tribunal administratif fédéral et d'ordonner le renvoi de la présente cause pour décision dans le sens des considérants.

Le Secrétariat aux migrations conclut au rejet du recours. Le Tribunal administratif fédéral a renoncé à déposer des observations.

Par ordonnance du 20 octobre 2014, le Président de la IIe Cour de droit public a admis la demande d'effet suspensif au recours.

Considérant en droit :

1.

1.1 En vertu de l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est notamment irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.

Le recourant invoque l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ou la loi fédérale sur les étrangers; RS 142.20) selon lequel, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste dans certains cas. Dès lors qu'il n'est pas d'emblée exclu que les conditions de cette disposition soient remplies et qu'en outre l'existence d'un éventuel abus de droit concerne le fond de la cause (cf. ATF 139 I 330 consid. 1 p. 332), il convient d'admettre que le recours échappe à la clause d'irrecevabilité.

1.2 Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue par le Tribunal administratif fédéral (art. 86 al. 1 let. a LTF) confirmant le refus de renouveler l'autorisation de séjour. Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile (art. 100 LTF) et dans les formes prescrites (art. 42 LTF) par le destinataire de l'arrêt entrepris qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF). Par conséquent, le recours en matière de droit public est recevable.

1.3 Cependant, la conclusion tendant à l'annulation de la décision du du 22 mai 2013 du Secrétariat d'Etat aux migrations est irrecevable, car, eu égard à l'effet dévolutif du recours devant le Tribunal administratif fédéral, l'arrêt de cette autorité se substitue aux prononcés antérieurs (ATF 136 II 101 consid. 1.2 p. 104).

Il en va de même de la conclusion tendant à constater que l'arrêt attaqué n'est pas conforme au droit fédéral et que le recourant remplit toutes les conditions au renouvellement de son autorisation de séjour. Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque

des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (cf. ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122). Or, la conclusion tendant à l'annulation de l'arrêt du 4 septembre 2014 Tribunal administratif fédéral et celle tendant au renouvellement d'une autorisation de séjour englobent les conclusions constatatoires susmentionnées, de sorte que celles-ci sont irrecevables.

2.
Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits.

2.1 Aux termes de l'art. 97 al. 1 LTF, le recourant ne peut critiquer les constatations de faits que si ceux-ci ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause. Le grief tiré de la constatation manifestement inexacte d'un fait au sens de l'art. 97 al. 1 LTF revient à démontrer que celui-ci a été établi de manière arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 138 I 49 consid. 7.1 p. 51; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s.; 139 III 334 consid. 3.2.5 p. 339).

L'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables, ce qu'il appartient au recourant de démontrer (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). Le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits est soumis à des règles de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF). En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

2.2 Le moyen concerne les témoignages écrits des voisins et de la nièce de feu Huguette Christiane Marin selon lesquels ceux-ci avaient entretenu avec le recourant et feu son épouse des relations très conviviales et que les époux entretenaient une relation de couple et qu'ils passaient beaucoup de temps ensemble. Le recourant estime que c'est à tort que l'autorité précédente n'a pas fait mention de ces témoignages dans les faits de son arrêt mais uniquement dans la partie en droit.

Il importe peu que les propos des témoins soient relatés dans les faits ou bien dans la partie en droit de l'arrêt attaqué, comme c'est le cas en l'espèce. Le Tribunal administratif fédéral les a donc pris en considération. Il a en revanche considéré que, compte tenu des circonstances du cas, ces déclarations ne le convainquaient pas quant à la réalité de l'union conjugale des époux. C'est donc l'appréciation de ces faits qui est en cause. Il incombait, dès lors, au recourant de démontrer que l'appréciation par les juges précédents des témoignages fournis était arbitraire ce qu'il ne fait pas (cf. consid. 2.1). Dès lors, le grief est irrecevable.

2.3 Le recourant reproche à l'autorité précédente de n'avoir pas mentionné dans son arrêt qu'il n'a jamais eu besoin de l'aide de l'Etat, qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite et qu'il était très bien intégré en Suisse.

Ce grief tombe à faux. En effet, le recours a été rejeté pour abus de droit dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Dès lors, les faits susmentionnés, soit le recours à l'aide sociale et l'absence de poursuite, n'étaient pas pertinents pour trancher la question juridique en cause. Quant à l'intégration, il ne s'agit pas d'un fait mais d'une question qui relève du droit (qui constitue une des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr; cf. consid. 3) que les juges précédents n'ont pas eu à examiner puisqu'ils ont conclu à l'abus de droit.

3.

L'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans le cas où l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3 et 3.8 p. 295 et 298; 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119).

Si l'union conjugale entre l'étranger et son conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement a effectivement duré trois ans, il faut se demander si les conjoints ont seulement cohabité pour la forme et si la durée de la communauté conjugale, compte tenu de l'interdiction de l'abus de droit (art. 51 al. 2 let. a LEtr), ne doit pas être prise en compte ou ne l'être que partiellement (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine p. 117). Il y a mariage fictif lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont

3.2 Le recourant se prévaut du fait que l'autorité compétente sait tous ces indices en 2007 déjà et qu'elle lui a alors tout c délivré une autorisation de séjour. Il est exact que l'Office car la population connaissait alors les circonstances entourant le de l'intéressé. Il avait d'ailleurs refusé en 2004 de lui fournir ainsi que d'émettre un préavis favorable en vue de la levée d terdiction d'entrée en Suisse et de l'octroi d'une autorisation d car il avait retenu l'existence d'un mariage de complaisa même, le 29 mai 2006, ledit office avait fait part à l'intéressé d tention de refuser sa demande, dès lors que celui-ci n'avait pa mesure d'apporter la preuve qu'il entretenait une relation sui son épouse. Ce n'est qu'après que le recourant fut entré illég en Suisse et eut emménagé chez son épouse qu'une autoris séjour lui a été accordée, soit après que l'Office cantonal de la tion eut longtemps émis des doutes quant à la réalité de l'unio gale en cause. De plus, comme le relève l'arrêt attaqué, ce n l'Office cantonal de la population qui a refusé de renouveler l'a tion de séjour en 2013 mais le Secrétariat d'Etat aux migration prononçait alors pour la première fois sur le cas.

Le recourant estime que c'est à tort que les juges précédents c nu que les époux n'avaient jamais fait mention de projets de d'intérêts communs. Il ne fait cependant que se plaindre de c ne prétend même pas qu'ils auraient eu de tels projets. Son n ne contient ainsi que des généralités, soit le fait que feu son e dans un courrier du 3 juin 2006 à l'Office cantonal de la pop avait déclaré avoir la ferme volonté de mener avec le recour vie de couple heureuse et normale et qu'elle s'était battue d breuses années pour faire en sorte que son époux puisse ven joindre en Suisse. Le Tribunal administratif fédéral a pris en ces faits mais il ne leur a simplement pas accordé l'importance attache le recourant. Il en va de même des déclarations des t selon lesquelles ceux-ci avaient entretenu avec le recourant et épouse des relations très conviviales et que les intéressés e naient une relation de couple et qu'ils passaient beaucoup de ensemble. Le Tribunal fédéral ne saurait accorder à ces éléme poids plus important. Il faut à cet égard relever que le recourant mais répondu à l'ordonnance du 6 mars 2014 du Tribunal admi fédéral qui l'avait invité à fournir des informations quant à la c nauté conjugale qu'il disait avoir formée avec feu son épouse, e culier tout document ou photographie susceptible d'attester la d'une vie commune.

Ainsi, les éléments allant dans le sens d'un mariage de complaisance sont nombreux et pertinents. On peut encore ajouter à ceux susmentionnés que le recourant a démontré sa volonté de venir vivre dans notre pays par tous les moyens: demandes de visa, demande d'asile, entrées illégales, disparition avant le renvoi, passeport falsifié; en outre, celui-ci n'évoque pas la façon dont le couple aurait maintenu la relation pendant les cinq ans qui ont séparés la date du mariage (2003) de celle de la vie commune (2007).

3.3 Dans ces circonstances, c'est à bon droit que les juges précédents ont estimé que le mariage était dépourvu de substance. Dès lors, l'invocation de ce mariage pour obtenir la protection de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr constitue un abus de droit.

4.
Le recourant invoque encore l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, selon lequel après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

Il est présumé que le décès du conjoint suisse constitue une raison personnelle grave qui impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne permette de douter du bien-fondé du mariage ni de l'intensité des liens entre les conjoints (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 3.2 p. 394 et 396; cf. aussi ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349;).

Dès lors qu'en l'espèce, comme cela a été constaté ci-dessus, le mariage du recourant était vide de toute substance, le décès de feu Huguette Christiane Marin ne saurait constituer une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

5.
L'arrêt attaqué ne révèle, au surplus, aucun élément déterminant qui ferait apparaître le refus de prolonger l'autorisation de séjour des recourants comme disproportionné (cf. art. 96 LEtr).

6.
Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2.
Les frais judiciaires, fixés à 2'000 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.
Le présent arrêt est communiqué au mandataire du recourant, au Secrétariat aux migrations et au Tribunal administratif fédéral, Cour III.

Lausanne, le 14 avril 2015

Au nom de la IIe Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

Zünd

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

La Greffière :

Jolidon